

ARRETE N°A-2025- 496

SALON DU MANGA : PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Firminy

VU le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU le Code Pénal,

Considérant l'organisation du salon du Manga, le vendredi 7 Novembre 2025 et le samedi 8 Novembre 2025, dans la salle des spectacles du Firmament, 3 Rue Dorian à Firminy

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de sécurité indispensables pour régler le stationnement afin d'installer un Food – truck dénommé PALLI PALLI FOOD situé à Veauche, 89 Avenue du 8 Mai 1945, 42340, sur le parking côté gauche situé à l'entrée du site du Firmament à Firminy

Considérant que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public sollicitée et de réglementer cette dernière.

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant les journées du vendredi 7 novembre 2025 à 7h et jusqu'au dimanche 9 novembre 2025 à 8h, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit, sur le parking côté gauche situé à l'entrée du site du Firmament à Firminy :

- Les places de parking seront neutralisées et réservées à Mr GOMEZ Nicolas pour l'installation du Food-truck dénommée PALLI PALLI FOOD.

ARTICLE 2 – Durant les journées du Vendredi 7 novembre 2025 de 15h à 23h30 et du Samedi 8 novembre 2025 de 09h à 18h30, le Food truck dénommé PALLI PALLI FOOD est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre du salon du Manga.

ARTICLE 3 - Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par les Services Municipaux, sous leur charge et leur responsabilité.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 03 Novembre 2025

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la
Tranquillité Publique

Patrick MADO